

CONVENTION D'ASSISTANCE ROUTIERE

DAD/FME/NMA/TBO/013.14/28 juillet 2014

Les garanties d'assistance sont assurées par

ASSURIMA, société anonyme au capital de 4 200 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 118 avenue de Paris à Niort (79000), immatriculée sous le numéro 481.514.149 RCS Niort, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation et de Résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Ci-après dénommée « l'assisteur »

L'assisteur intervient 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, à la suite d'appels émanant de bénéficiaires aux numéros suivants :

- depuis la France : 05 49 34 88 74
- depuis l'étranger : +33 5 49 34 88 74

SOMMAIRE

1. OBJET	4
2. DEFINITIONS	4
2.1 ASSISTEUR.....	4
2.2 ACCIDENT CORPOREL.....	4
2.3 ACCIDENT DE VEHICULE.....	4
2.4 BENEFICIAIRE.....	4
2.5 CREVAISON.....	4
2.6 DOMICILE.....	4
2.7 EVENEMENT TRAUMATISANT.....	4
2.8 FRAIS D'HEBERGEMENT.....	5
2.9 FRANCE.....	5
2.10 FRANCHISE.....	5
2.11 INCAPACITE DE CONDUIRE DU CONDUCTEUR.....	5
2.12 MISE EN FOURRIERE.....	5
2.13 PANNE DE VEHICULE.....	5
2.14 VEHICULE COUVERT.....	5
3. DOMAINE D'APPLICATION	6
3.1 FAITS GENERATEURS.....	6
3.2 STRUCTURE DES GARANTIES.....	6
3.3 DEPLACEMENT GARANTIS.....	6
3.4 TERRITORIALITE.....	6
3.5 PIECES JUSTIFICATIVES.....	6
4. GARANTIES D'ASSISTANCE AU VEHICULE	7
4.1 DEPANNAGE ET / OU REMORQUAGE.....	7
4.2 RECUPERATION DU VEHICULE.....	7
5. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	7
5.1 RAPATRIEMENT DU BENEFICIAIRE VALIDE AU DOMICILE OU POURSUITE DE VOYAGE.....	7
5.2 ATTENTE SUR PLACE.....	8
5.3 TAXI DE MOBILITE.....	8
5.4 SERVICE COMPLEMENTAIRE.....	8
6. GARANTIES COMPLEMENTAIRES	9
6.1 VOYAGE D'UN COLLABORATEUR.....	9
6.2 AIDE A LA REDACTION DU CONSTAT AMIABLE.....	9
6.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE.....	9
6.4 STAGE DE RECUPERATION DE POINTS.....	9
7. CONSEILS ET INFORMATIONS	9
8. EXCLUSIONS	10
8.1 EXCLUSIONS GENERALES.....	10
8.2 EXCLUSIONS APPLICABLES AUX STAGES DE RECUPERATION DE POINTS.....	10
9. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION	11
9.1 LIMITATION DE RESPONSABILITE.....	11
9.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	11

10.CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION	11
10.1 VALIDITE DES GARANTIES	11
10.2 MISE EN JEU DES GARANTIES ET ACCORD PREALABLE.....	11
10.3 DECHEANCE DES GARANTIES	11
10.4 SUBROGATION.....	11
10.5 PRESCRIPTION.....	12
10.6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	12
10.7 RECLAMATION ET MEDIATION.....	12

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les garanties d'assistance, et leurs conditions de mise en œuvre, accordées par ASSURIMA, prévues dans le cadre du programme de formation, de coaching ou d'accompagnement commercialisé par Codes Rousseau.

2. DEFINITIONS

2.1 ASSISTEUR

ASSURIMA,

Société anonyme au capital de 4 200 000 euros, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – 79000 Niort, immatriculée sous le numéro 481.514.149 RCS NIORT, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09

2.2 ACCIDENT CORPOREL

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

2.3 ACCIDENT DE VEHICULE

Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.4 BENEFICIAIRE

Le conducteur étant accompagné par un programme de formation, de coaching, ou de sensibilisation commercialisé par Codes Rousseau.

2.5 CREVAISON

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique non consécutif à un choc :

- rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité,
- et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident,
- et nécessitant un dépannage, ou un remorquage dans un garage, pour réparation.

2.6 DOMICILE

Demeure légale et officielle d'habitation en France.

2.7 EVENEMENT TRAUMATISANT

- accident de la circulation
- agression lors du vol du véhicule.

2.8 FRAIS D'HEBERGEMENT

Frais de la nuit à l'hôtel (nuit et petit déjeuner), hors frais de téléphone et de connexion informatique, de bar et de repas.

2.9 FRANCE

La France métropolitaine ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

2.10 FRANCHISE

Distance entre le domicile et le lieu de survenance de l'événement en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

2.11 INCAPACITE DE CONDUIRE DU CONDUCTEUR

Conducteur dans l'incapacité de conduire en totale sécurité et dans le respect des règles du Code de la Route.

2.12 MISE EN FOURRIERE

Véhicule mis à la fourrière par les autorités compétentes. Un véhicule peut être mis en fourrière en cas d'entrave à la circulation, stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux, défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non-exécution des réparations prescrites, infraction à la protection des sites et paysages classés, de circulation dans les espaces naturels, si l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule n'a pas cessé dans les 48 heures suivantes.

2.13 PANNE DE VEHICULE

Panne ou erreur de carburant, panne d'énergie électrique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.14 VEHICULE COUVERT

Tout véhicule désigné par le bénéficiaire, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 t, non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageur ou de marchandises.

3. DOMAINE D'APPLICATION

3.1 FAITS GENERATEURS

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre pour les évènements suivants :

- Panne ou erreur de carburant
- Panne d'énergie électrique
- Crevaison
- Perte / vol / casse / enfermement des clés du véhicule
- Mise en fourrière du véhicule
- Incapacité de conduite du conducteur
- Accident matériel
- Véhicule sans chauffeur
- Evénement traumatisant.
- Infraction survenue pendant la période de garantie ayant pour conséquence une perte de points notifiée par une contravention et sous réserve des exclusions prévues à l'article 8.2

3.2 STRUCTURE DES GARANTIES

Sans franchise kilométrique :

- Dépannage / Remorquage
- Récupération du véhicule
- Taxi de mobilité
- Voyage d'un collaborateur
- Aide à la rédaction du constat amiable
- Soutien psychologique
- Stage de récupération de points
- Information Juridique.

Avec franchise kilométrique :

- Rapatriement du bénéficiaire
- Poursuite de voyage du bénéficiaire
- Attente sur place.

3.3 DEPLACEMENT GARANTIS

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement effectué par le bénéficiaire.

3.4 TERRITORIALITE

Les garanties de la présente convention s'appliquent en France, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article 3.3.

3.5 PIECES JUSTIFICATIVES

L'assiste se réserve le droit de demander la justification de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

4. GARANTIES D'ASSISTANCE AU VEHICULE

En cas d'immobilisation d'un véhicule couvert, tel que défini à l'article 2.14, pour les causes suivantes : panne de véhicule, crevaison, perte / vol / casse / enfermement des clés, l'assisteur organise et prend en charge les garanties décrites ci- après.

4.1 DEPANNAGE ET / OU REMORQUAGE

Dans le cas où le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts, l'Assisteur met en œuvre et prend en charge son dépannage.

Si le véhicule couvert ne peut être dépanné sur place, l'assisteur organise et prend en charge le remorquage vers le garage qualifié le plus proche

Le montant de cette garantie est plafonné à 150 € TTC

Dans le cas d'une panne d'énergie électrique, l'assisteur organise et prend en charge le remorquage vers le point de rechargement le plus proche dans un rayon de 50 km.

4.2 RECUPERATION DU VEHICULE

Pour la cause mise en fourrière, l'assisteur organise et prend en charge un taxi afin de permettre au bénéficiaire d'aller chercher le véhicule en fourrière. Cette prise en charge est limitée à 50 € TTC.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la cause Incapacité de conduite du conducteur (5.4).

5. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas d'immobilisation d'un véhicule couvert, pour l'un des faits générateurs garanti, l'assisteur organise et prend en charge les garanties décrites ci- après.

5.1 RAPATRIEMENT DU BENEFICIAIRE VALIDE AU DOMICILE OU POURSUITE DE VOYAGE

Si le véhicule n'est pas réparable dans la journée suite à la survenance d'une panne de véhicule, crevaison, perte / vol / casse / enfermement à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire, et si ce dernier ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule (garantie 5.3), l'assisteur organise et prend en charge le transport du bénéficiaire valide à son domicile par la mise en œuvre d'un billet de train 2nde classe.

L'assisteur organise et prend en charge également, un taxi de liaison, d'une part entre le lieu d'immobilisation du véhicule et la gare de départ, d'autre part entre la gare d'arrivée et le domicile du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut choisir l'acheminement vers le lieu de destination en remplacement du retour au domicile.

L'assisteur organise alors, sous les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à son domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, le transport du bénéficiaire valide vers le lieu de destination.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie 5.2.

5.2 ATTENTE SUR PLACE

Si le véhicule n'est pas réparable dans la journée suite à la survenance d'une panne de véhicule, crevaison, perte / vol / casse / enfermement à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire et si ce dernier souhaite attendre sur place les réparations du véhicule, l'assisteur prend en charge les frais d'hébergement limitée à une nuit (maximum 50 € TTC par nuit). Le remboursement de ces frais s'effectuera sur présentation de justificatifs.

L'Assisteur organise et prend en charge également, un taxi de liaison aller et retour entre le lieu d'immobilisation et l'hôtel.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie 5.1.

5.3 TAXI DE MOBILITE

Après intervention du dépanneur / remorqueur, dès lors que le véhicule n'est pas réparable dans la journée suite à la survenance d'une panne de véhicule, crevaison, perte / vol / casse / enfermement, l'assisteur organise et prend en charge les frais de transport du bénéficiaire, en taxi, à concurrence de 50 € TTC, afin de lui permettre de continuer ses activités professionnelles, quelle que soit sa destination.

5.4 SERVICE COMPLEMENTAIRE

En cas d'incapacité de conduite du conducteur, l'assisteur organise le transport en taxi du bénéficiaire vers une destination de son choix.
La prestation reste à la charge du bénéficiaire.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie 4.2.

6. GARANTIES COMPLEMENTAIRES

6.1 VOYAGE D'UN COLLABORATEUR

En cas d'indisponibilité du fait d'une maladie, d'un accident corporel du bénéficiaire, l'assisteuse organise et prend en charge l'acheminement en France, d'un chauffeur de remplacement mandaté par le souscripteur afin de rapatrier le véhicule, à l'exception des frais de carburant et de péages liés à ce rapatriement.

L'assisteuse n'est pas tenu d'exécuter cet engagement si le véhicule n'est pas en état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies graves en infraction au Code de la Route.

6.2 AIDE A LA REDACTION DU CONSTAT AMIABLE

L'assisteuse indique sur simple appel, les zones à remplir sur le constat amiable. Ces indications ne sont en aucun cas des conseils juridiques et ne pourraient engager la responsabilité de l'assisteuse.

6.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire, l'assisteuse peut organiser et prendre en charge selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

6.4 STAGE DE RECUPERATION DE POINTS

En cas de perte de points sur le permis de conduire du bénéficiaire, suite à une infraction, l'assisteuse propose une mise en relation avec un prestataire pour l'organisation d'un stage de récupération de points, sous réserve que :

- le permis de conduire du bénéficiaire, tel qu'enregistré au fichier national du permis de conduire soit affecté au moment du stage, d'au moins un point et au maximum de la moitié du nombre maximum de points
- le bénéficiaire n'ait pas suivi de stage de récupération de points durant l'année écoulée.

Ce stage ne permet pas l'obtention d'un nouveau permis si le capital de points est nul.

La prise en charge de cette prestation est limitée à 150 € TTC tous les ans. Le remboursement de ces frais s'effectuera sur présentation de justificatifs.

7. CONSEILS ET INFORMATIONS

INFORMATION JURIDIQUE

L'assisteuse communique sur simple appel, du lundi au samedi, de 8h à 18h, des informations concernant les points suivants :

- Infractions routières
- Formalités lors de l'achat / vente.

8. EXCLUSIONS

8.1 EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'assistant, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- l'enlèvement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables
- les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses)
- les événements de guerre, les troubles internes, les catastrophes naturelles, les cas de force majeure
- les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées
- les frais de gardiennage
- les remorques
- les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux

8.2 EXCLUSIONS APPLICABLES AUX STAGES DE RECUPERATION DE POINTS

La participation à un stage de récupération de points :

- rendue obligatoire par le juge
- proposée par le Procureur de la République comme alternative aux poursuites judiciaires
- demandée par le délégué du Procureur de la République en exécution d'une composition pénale
- imposée par le juge dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve

Le retrait de points sanctionnant :

- le défaut d'assurance
- la conduite sans titre ou le refus de restituer le permis de conduire suite à décision
- la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants
- le refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants
- le délit de fuite
- le refus d'obtempérer.

9. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

9.1 LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'assiste ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'assiste ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

9.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'assiste s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

A ce titre, l'assiste ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

10. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

10.1 VALIDITE DES GARANTIES

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

Les montants des garanties s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

10.2 MISE EN JEU DES GARANTIES ET ACCORD PREALABLE

Seules les garanties organisées par ou en accord avec l'assiste sont prises en charge.

10.3 DECHEANCE DES GARANTIES

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers l'assiste en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

10.4 SUBROGATION

L'assiste est subrogé à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par l'assiste ; c'est-à-dire que l'assiste effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

10.5 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1er En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assisteur en a eu connaissance ;
- 2e En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre l'assisteur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre et par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assisteur aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par les bénéficiaires à l'assisteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, l'assisteur et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10.6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à l'assisteur afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires de l'assisteur, sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à Codes Rousseau.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès de l'assisteur, 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

10.7 RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur de l'assisteur par courrier au 118 avenue de Paris – CS 40000- 79000 NIORT ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint-Pétersbourg - 75008 PARIS. Son avis s'impose à l'assisteur mais pas aux bénéficiaires qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.